

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 32 (2002)
Heft: 7-8

Artikel: Moyens auxiliaires payés par l'AVS
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828152>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Moyens auxiliaires payés par l'AVS

La prise en charge des moyens auxiliaires par l'AVS est d'une grande importance pour tous les bénéficiaires. Qui peut en profiter et à quelles conditions ?

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit, quels que soient leur revenu et leur fortune, à des prestations de l'assurance.

Début et fin des prestations

Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les assurés atteignent leurs 63 ans pour les femmes et leurs 65 ans pour les hommes. Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi des prestations ne sont plus remplies.

Anciens bénéficiaires AI

Lorsque des assurés ont bénéficié avant 63/65 ans d'une remise par l'AI de moyens auxiliaires, ils restent au bénéfice de ces mesures tant que les conditions d'octroi sont remplies.

Liste des moyens auxiliaires

• **chaussures orthopédiques** sur mesure et chaussures orthopédiques de série,

ÉCRIVEZ-NOUS !

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

**GÉNÉRATIONS, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne**

frais de fabrication inclus: une nouvelle contribution est possible après 2 ans ou avant si des raisons médicales le justifient. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.

• **épipithèses faciales**: il s'agit d'éléments modelés individuellement, destinés à couvrir les défauts faciaux ou à remplacer des parties manquantes du visage, comme les pavillons auriculaires artificiels, les nez artificiels, les prothèses de remplacement du maxillaire et plaques palatines, les épithèses de l'œil, etc. Remplacement possible au bout de 2 ans.

• **perruques**: lorsque l'absence de chevelure modifie l'aspect extérieur de l'assuré. Aucune prestation n'est octroyée en cas de calvitie sénile. La contribution est de Fr. 1000.- au maximum par année civile.

• **appareils acoustiques**: lorsque l'assuré souffre d'une surdité grave, que la pose d'un appareil permet d'améliorer notablement la capacité auditive et que les contacts de l'assuré avec son entourage sont ainsi considérablement facilités. Une nouvelle contribution est possible après 5 ans ou avant si la modification de l'acuité auditive le rend nécessaire. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.

• **appareils orthophoniques** après opération du larynx: le remplacement intervient après 5 ans au plus tôt. Les frais de réparation, d'entretien et d'un éventuel entraînement pour l'utilisation ne sont pas à la charge de l'assurance.

• **fauteuils roulants sans moteur**: lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés continuellement et durablement. L'AVS prend en charge la totalité des frais de location si cette location se fait auprès d'un centre de location habilité par l'Office fédéral



des assurances sociales. Les personnes hospitalisées ou hébergées dans un home et celles qui n'ont que temporairement l'usage d'un fauteuil roulant, par exemple durant le traitement d'une maladie ou d'un accident, n'ont pas droit à la prise en charge des frais de location.

• **lunettes-loupes** destinés aux assurés gravement handicapés de la vue qui ne peuvent lire que par ce moyen: une nouvelle contribution peut être octroyée après 5 ans ou avant lorsqu'un oculiste atteste que la remise d'un nouvel appareil s'impose en raison d'une notable modification de la vue.

Dans la mesure où la liste ci-dessus ne contient pas de chiffre différent, la contribution de l'AVS s'élève à 75% du prix net. Les personnes qui sont au bénéfice des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) reçoivent, en plus, une contribution égale au tiers de celle de l'AVS. Exemple: un moyen auxiliaire se trouvant dans la liste coûte Fr. 1000.-. La prestation de l'AVS représentera 75% de ce prix, soit Fr. 750.- et la prestation des PC un tiers de celle de l'AVS, soit Fr. 250.-; le moyen auxiliaire sera donc entièrement payé, grâce aux contributions des deux assurances.

Guy Métrailler

Dépôt des demandes

Les demandes de moyens auxiliaires doivent être présentées à la caisse de compensation qui verse la rente de vieillesse ou qui serait compétente pour la verser, en cas d'ajournement de la rente. Les demandes de prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant doivent être adressées à l'office AI qui est compétent pour l'assuré, généralement celui de son lieu de domicile.